



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STLG RECYCLAGE**

rue des Prés Saint Martin  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24- 1590  
Code AIOT : 0006510584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2024 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 23 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les PFAS et de la vérification du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 et n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m<sup>3</sup>.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont réglementées entre autres par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage),

2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie actuels	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1	Demande de justificatif	2 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Surveillances des rejets et VLE des polluants dans les rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2	Sans objet
3	Étude de dangers	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable du déchet	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
6	Certificat d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
7	Contrôles et modalités d'admission des déchets	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
8	Contrôles des déchets avant découpage ou broyage	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3	Sans objet
9	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4	Sans objet
10	Surveillances et valeurs limites d'émission des polluants dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 02 mai 2024, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- absence du mode de fonctionnement du réseau incendie interne actualisé,
- absence d'attestation de la vérification des moyens incendie pour l'année 2024,
- absence d'attestation de conformité et de contrôle des poteaux incendie externes au site,
- absence du plan de défense contre l'incendie,
- absence des dernières analyses de surveillance des rejets aqueux et des VLE,
- absence de la liste des PFAS et de la campagne d'analyses.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie actuels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940) et visées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé, de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 jours : <ul style="list-style-type: none"><li>• les plans du réseau incendie interne du site et son mode de fonctionnement actuel ;</li><li>• les attestations de conformité et de contrôle des points d'eau, réalisés conformément aux normes en vigueur ;</li><li>• le mode de fonctionnement actuel du système de rétention des eaux d'extinction.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le synoptique actualisé du réseau incendie du site.  Le descriptif de son mode de fonctionnement n'a pas été transmis.  Les attestations de la vérification du débit des 4 poteaux incendie internes au site, des 7 postes RIA, des 89 extincteurs répartis sur le site et des 24 extincteurs répartis dans les engins, réalisée le 21 avril 2023, ont été présentées à l'inspection des installations classées.  Une nouvelle vérification des matériels a été réalisée à la mi-avril 2024, l'exploitant n'avait pas encore reçu les attestations lors de l'inspection et doit les transmettre à l'inspection des installations classées.  Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif récent de vérification de la conformité des 4 poteaux incendie externes disponibles autour du site.  Le mode de fonctionnement actuel du système de rétention des eaux d'extinction incendie est décrit dans la nouvelle étude de dangers actualisée en décembre 2023.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 :** Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STLG RECYCLAGE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois, une nouvelle étude de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens associés de rétention des eaux d'extinction, selon les conditions actuelles d'exploitation des installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940) et visées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé.</p> <p>Les dimensionnements précisés dans ladite étude devront faire l'objet d'un accord du service départemental d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une nouvelle étude de dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et des moyens associés de rétention des eaux d'extinction est incluse à la nouvelle étude de dangers de janvier 2024.</p> <p>Selon l'étude, le débit requis à la lutte contre l'incendie est de 120 m<sup>3</sup> et le volume d'eau nécessaire à une intervention des services de secours pendant 2 heures est de 240 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction est de 552 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'étude de dangers ayant été transmise à la suite de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore obtenu l'accord du service départemental d'incendie et de secours concernant ces nouveaux dimensionnements.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STLG RECYCLAGE est en outre tenue, dans un délai maximal de quatre mois, d'actualiser l'étude de dangers des installations précitées, en tenant compte de l'ensemble des risques auxquels exposent lesdites installations. L'étude de dangers actualisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une nouvelle étude de dangers actualisée en janvier 2024 a été transmise à l'inspection des</p>

installations classées.

Cette nouvelle étude est basée sur le plan d'exploitation actualisé de décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis le plan de défense contre l'incendie à l'inspection des installations classées, il n'est pas disponible à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Procédure d'acceptation préalable du déchet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les informations minimales suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- description des principales caractéristiques du déchet ;
- désignation et code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre dans le cadre de la prise en charge du déchet.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Au regard des éléments figurant dans cette information préalable, l'exploitant précise au détenteur si le déchet est jugé admissible ou non.

L'exploitant établit et tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Ce recueil précise les suites données à l'information préalable et, le cas échéant, les motifs de refus. Les informations sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

[...]

**Constats :**

Un recueil des informations préalables de la conformité des déchets a été présenté à l'inspection des installations classées.

Les informations comme la source et l'origine du déchet, la description des caractéristiques du déchet, de sa production et de son code sont correctement renseignées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Certificat d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Un déchet est admis dans l'installation après délivrance par l'exploitant au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu de l'information préalable et de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- la source et l'origine du déchet.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable, ainsi que l'ensemble des justificatifs associés, sont soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'un certificat d'acceptation préalable est délivré au détenteur du déchet.

Il est prévu un renouvellement annuel des certificats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Contrôles et modalités d'admission des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Lorsque cela est possible, ce contrôle est pratiqué sur une zone dédiée dans l'établissement. Lorsque l'apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, ce contrôle est également réalisé sur la base de l'information préalable et du certificat d'information préalable.

En cas de non-conformité d'un déchet reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur. Le déchet ou, au besoin, le chargement en partie ou en totalité, est alors refusé.

Toute livraison de déchet fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus. Les informations figurant dans ce registre sont conservées

pendant une durée minimale de cinq ans.

**Constats :**

Un synoptique pour la procédure de contrôle des déchets entrants sur le site a été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Les personnels sont sensibilisés à cette procédure.

Un premier contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule qui est équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Dans le cas d'une anomalie détectée, des photos sont prises et le déchet refusé.

Un deuxième contrôle visuel est réalisé par les personnels de réception au moment du déchargement des camions.

Un bon de réception manuel est délivré à chaque chauffeur.

Un registre informatique comprenant toutes les admissions et les refus est tenu à jour au niveau du local de réception des déchets. Il a été présenté à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôles des déchets avant découpage ou broyage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un contrôle visuel minutieux des déchets, préalablement à toute opération de découpage ou à leur introduction dans les installations de broyage, afin de retirer tout objet suspect ou dangereux, conformément aux prescriptions prévues à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

[...]

L'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets avant introduction dans le pré-broyeur ou le broyeur afin de retirer les déchets interdits au broyage.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'un contrôle visuel des déchets est pratiqué avant leur introduction dans le pré-broyeur ou dans le broyeur.

2 pelleteurs sont toujours présents pour assurer ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, surveillance des installations

**Prescription contrôlée :**

Le site est surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une surveillance des zones à risques est mise en place et le roulement des équipes de surveillance est organisé de sorte à éviter toute période

d'interruption de la surveillance.

Cette surveillance concerne a minima les zones d'entreposage de déchets présentant un risque de formation de point chaud, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets en attente de découpage ou de broyage et les résidus de broyage d'automobile.

Lorsqu'un élément à risque est identifié, celui-ci est immédiatement retiré et isolé.

**Constats :**

Le site est surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La nuit, 12 personnes sont reliées à la surveillance du site par caméras et 5 personnes sont présentes sur site.

L'équipe présente sur site la journée a été renforcée et est composée de 46 personnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillances et valeurs limites d'émission des polluants dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit d'air rejeté (sec) par la cheminée est de 52 600 Nm<sup>3</sup>/h et la vitesse de l'air en sortie de cheminée est de 14,2 m/s.

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (g/h)	Fréquence de surveillance
Poussières	10	526	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Plomb et ses composés	1	55	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	260	Annuelle par un organisme agréé
As, Se, Té et leurs composés	1	55	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,1	5,5	
COVT	-	-	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Retardateurs de	-	-	Annuelle par un

flamme bromés			organisme agréé
PCB de type dioxine	-	-	
PCDD/F	-	-	

L'exploitant réalise la surveillance des émissions selon les fréquences prévues dans le tableau ci-dessus du présent article.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques daté du 27 juillet 2023.

Les résultats des mesures réalisées le 28 et 29 juin 2023 ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émission des polluants fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Surveillances des rejets et VLE des polluants dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/08/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant réalise la surveillance des émissions selon les fréquences prévues dans le tableau ci-dessus du présent article.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que la surveillance des eaux n'est pas renseignée sur le site GIDAF depuis le mois de février 2024.

L'exploitant est tenu de déclarer les résultats des dernières analyses des rejets aqueux à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

<p>substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation n'avait pas été établie au moment de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 13 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, campagne d'analyse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune analyse des substances PFAS n'avait été réalisée au moment de l'inspection.</p> <p>À la suite de l'inspection, l'exploitant a passé une commande pour les analyses dont les premiers prélèvements ont été réalisés à la mi-mai.</p> <p>Les résultats de la campagne d'analyses doivent être renseignés sur le site GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

